

Michèle Sinapi

De la mytho-logique du droit à l'idée d'anthropologie dogmatique : Pierre Legendre.

L'œuvre de Pierre Legendre, reprenant la question inaugurale de la philosophie politique, le "pourquoi des lois ?", a suscité nombre de polémiques et de mésinterprétations. Un premier point d'irritation : Pierre Legendre n'a cessé de rappeler qu'il était nécessaire, pour saisir le traitement occidental de la question, de situer l'idée moderne d'État dans la tradition spécifique du droit, c'est-à-dire du droit tel que l'invente, au Moyen-Âge, le christianisme latin lorsqu'il se ressaisit du droit romain. Les catégories juridiques actuelles restent à l'intérieur de ce cadre, défini en concomitance et séparation d'avec la théologie rationnelle. Ces affirmations vont contre une certaine pente qu'on peut dire, pour simplifier, politique et universitaire, qui rend impossible une réflexion sur le droit et à partir du droit : se trouvent alors confondus le constat méprisant d'une impuissance ou inadéquation ou incapacité à penser du droit - sauf lorsqu'il se sublime dans les "droits de l'homme" ! - et l'interdiction d'y aller voir, autrement dit le refoulement de l'interrogation sur le pouvoir.

Or on ne peut oublier l'adresse initiale, en 1974, de *L'amour du censeur* : "Ce livre traite du pouvoir et de ses entours savants, en un certain lieu d'histoire. Il s'agit d'observer comment se propage la soumission, devenue désir de la soumission, quand le grand œuvre du Pouvoir consiste à se faire aimer", donc l'échafaudage de la "croyance d'amour", élaborée par une "science perpétuelle du Pouvoir" (p. 5). Le pouvoir touche au nœud du désir, et la réflexion sur le droit est, pour Pierre Legendre, une réflexion sur l'institution du sujet d'Occident. Ajoutons que l'utilisation de ce terme d'Occident se fait à rebours de toute revendication de modernité : il signale que ce processus historique se fait à partir de deux grandes fractures, celle avec le judaïsme et, à l'intérieur du christianisme, celle entre le christianisme latin, l'Église d'Occident et l'Église d'Orient, devenant l'Orthodoxie.

On voit poindre ici le second point de mésinterprétation, concernant la place à donner à ce que l'on appelle, suivant les besoins idéologiques, "religion", ou "religieux" ou "théologique". Il s'agit là de la question des fondements et de l'élaboration, sous différentes modalités,

d'un discours de garantie par lequel se légitime le système juridique et les institutions.

Pour une analyse de l'institutionnalité, Pierre Legendre a forgé, ou redéfini, un certain nombre de notions-clés, telles que celles de dogmatique ou de montage. Entre les premiers livres, publiés au Seuil, et la série numérotée des *Leçons* chez Fayard (les dernières parues se nommant *Leçons I*), on peut déceler, outre les inventions, des lignes d'évolution et certains points de bascule : le dernier ouvrage paru, *Sur la question dogmatique en Occident*, un recueil d'articles de 1990 à 1999, témoigne d'une relative division interne à l'œuvre – entre ces articles et certaines formulations des *Leçons* qui semblaient créditer le droit d'une fonction de garant sans faille. L'analyse érudite de la généalogie des catégories juridiques occidentales conduit Pierre Legendre à l'idée d'une "logique" de l'interdit, indémenageable, inévacuable pour l'espèce humaine, ce dont le droit a porté, d'une certaine façon historiquement déterminée, la charge : ni philosophie morale, ni théologie politique, le relevé d'une telle logique pose les bases, selon le terme proposé par Pierre Legendre, d'une "anthropologie dogmatique".

Or le dernier recueil éclaire le rapport que Pierre Legendre établit entre la rationalité technicienne du droit, capable de diverses accommodations, et la nécessité, d'ordre structural, d'un discours fictionnel des fondements, d'une mise en scène du "principe de raison" : dissocier ces deux niveaux de discours c'est perdre le sens anthropologique du droit et tomber dans l'erreur des sciences sociales, qui ne font du droit qu'une technique de régulation sociale.

Le point de départ, dès *L'amour du censeur*, est la notion de "texte" – ultérieurement orthographié avec majuscule, et appelé Texte sans sujet – c'est-à-dire un travail de répétition, faisant tradition, qui capture la subjectivité et l'assujettit à une instance du "c'est écrit". Ainsi, toute société est-elle, d'abord, un Texte qui ordonne la croyance et en donne l'argument – proposition générale s'appliquant à toute culture : la fonction textuelle peut être supportée, par exemple, par les danses. Le système occidental s'est constitué autour de l'idée de norme écrite. Le texte juridique s'est offert comme matériau élémentaire, sous la forme d'un assemblage de textes reçus comme immémoriaux, compilation intemporelle de textes sur lesquels s'était exercée la pratique romaine de concaténation de morceaux de textes, voire de mots. La pensée juridique, au cours du Moyen-Âge, s'est imposée comme traitement de textes, stipulant des modes de transmission et d'interprétation. Cette économie

textuelle s'est trouvée fixée en un moment décisif : Pierre Legendre a proposé la notion de "révolution de l'interprète" (qu'il introduit dans les *Leçons VII*) pour désigner la fracture ouverte pendant le pontificat de Grégoire VII, au XIIe siècle, qui se clôt par le triomphe définitif du droit romain et l'instauration du principe pontifical. Cette révolution a rendu irréversible l'alignement institutionnel sur le principe du pouvoir véhiculé par le droit romain, l'idée de pontife, et a fixé les formes d'un discours de la raison politique dont nous sommes tributaires. Les textes sont ordonnés suivant un principe hiérarchique qui définit la notion d'autorité ; ils sont référés à l'autorité du pontife, entendu comme répondant dernier. On a donc une "centralisation des oracles" (*Leçons II*, 1983, p. 139). Ceci implique un mode d'interprétation qui se définit par différence et écart avec tout autre - en particulier, séparation violente avec le mode d'interprétation judaïque : il n'y a pas de "judéo-christianisme" - mais aussi avec les modes grecs antiques.

C'est cette science du légiste qui transforme l'écrit en "doctrine", savoir figé dans une légalité du sens, un "encabanement du sens", donnant forme aux ancestrales techniques du faire-croire. On comprend ici les premières occurrences du mot "dogmatique" pour désigner le traitement de la doxa, de la croyance par le grand œuvre du pouvoir - terme qui n'avait pas cessé d'avoir une fonction dans l'histoire des relations entre médecine et droit. La dogmatique est la constitution d'un "empire de la Vérité", selon le titre des *Leçons II*. Le terme de Vérité a continuellement chez Pierre Legendre le sens latin de *veritas*, qui se manifeste dans le droit romain : il ne s'agit pas d'une vérité qui se constate, ou de la vérité-adéquation entre la pensée et la chose, mais d'une vérité qui se déclare, position axiomatique de la règle, énonciation de la loi par celui qui est légitimé à la dire, en tant qu'il occupe une certaine place, celle de l'autorité-vérité "absolutiste" de l'ordre dogmatique. En ce sens, la "vérité" désigne la dimension institutionnelle, et non la dimension subjective.

Le second élément est la notion d'institution. S'il est signalé que *Institutiones* signifie "doctrine" également, Pierre Legendre va retenir la caractérisation de *instituere* au sens d'établir, construire, faire en sorte que ça tienne debout. En donnant à l'expression romaine *vitam instituere* une valeur emblématique, il met en rapport le phénomène de l'institutionnalité avec les enjeux de reproduction de l'espèce humaine parlante : "il s'agit, en signifiant des raisons de vivre et de mourir, de soutenir la cause humaine au moyen d'institutions" (*Leçons II*, 1983). L'institution est ce qui met en œuvre la logique de l'interdit, qui est

étymologiquement "dire d'interposition" ou "dire légalement prononcé par le pouvoir en fonction, qui interpose son autorité". L'institution opère la séparation d'avec l'objet premier, l'"opacité" première, et porte les enjeux de représentation. "Instituer, c'est faire naître les individus une seconde fois", est-il répété (*Leçons VI*, p. 49, et dernier ouvrage p. 116), c'est-à-dire les paroles et les images nous fabriquent comme fils du discours. L'institution est donc en charge du principe de raison, pour l'espèce parlante, c'est-à-dire des procédures d'identité et de différenciation, au risque de l'anéantissement.

Cette problématique de l'institution n'a de sens que sous la supposition essentielle de Pierre Legendre que tout système normatif implique la construction de l'idée du Tiers, garant de la différenciation subjective, et qui n'est rien d'autre que le principe totémique des sociétés autres – ce qu'il nomme dans les *Leçons* la "Référence". Comment comprendre l'articulation entre les institutions, juridiques notamment, et ce principe de la Référence, là est la source des malentendus et des accusations de conservatisme, à tout le moins, lancés contre cette pensée. C'est, en tout cas, en ce point que l'on peut noter quelques variations, touchant en particulier à la fonction du juriste.

La construction de la référence se fait dans un rapport au vide, à la négativité, et engage la dimension de la théâtralité.

Le terme de vide n'est jamais tout à fait univoque, car il désigne à la fois le vide inaugural et sa conversion symbolisée. L'accent est mis, suivant les *Leçons*, soit sur le néant comme point de départ et point d'arrivée de la vie, soit sur le vide appréhendé dans la séparation d'avec l'objet premier matriciel, ou encore dans le "désespoir de l'homme face à son image, son semblable, du fils face à un autre fils" (*Les Enfants du Texte, Leçons VI*, 1992, p. 355). Le vide désigne aussi la fonction logique du vide, comme écart, c'est-à-dire le tiers-terme inscrit en creux, c'est-à-dire le lieu vide du fondement, l'absence – dont *Les Leçons I* donnent une formulation particulièrement claire, comme on verra. "Rendre possible à l'homme d'habiter le langage" est une opération de métaphorisation, "métaphore de l'irreprésentable", "vide symbolisé": c'est à cette métaphore fondatrice que se réfère, pour Pierre Legendre, l'ordre normatif de toute société – condition pour que les hommes puissent vivre.

Cet encerclement du vide par et dans les institutions ne peut que se donner à voir, et par conséquent invente une théâtralité, c'est-à-dire la construction d'un lieu, le lieu du tiers, qui s'interpose entre l'homme et l'abîme indicible, tiers fondateur de la division du sujet. Ce lieu est la

place de la vérité : est réactivé le sens plein de la formule romaine *res judicata pro veritate habetur* retraduite "la chose jugée est tenue pour être à la place de la vérité" (*Leçons VI*, p.197).

Ainsi se trouve posée la question du fondement, double, fondement du connaître et fondement des lois, et de sa garantie – fondement du fondement, ou nœud gordien : diverses topologies sont possibles, l'exigence reste pérenne. À cette place vide, vient n'importe quel terme en fonction de "Référence" : traditionnellement, le divin. Cette place et cette fonction sont de nature mythologique.

Il semble que, de *L'amour du censeur* aux *Leçons*, Pierre Legendre soit passé d'une analyse des effets du principe pontifical à l'analyse des réquisits de sa structure, et que ce déplacement l'ait conduit à une sorte de légitimation des institutions, en particulier avec un livre charnière, les *Leçons IV, L'inestimable objet de la transmission* (ou *Essai sur le principe généalogique en occident*). Il convient de revenir au point de départ, à *L'amour du censeur* pour apprécier le déplacement – mais aussi la continuité d'une réflexion, encore inachevée, sur le statut de l'interprète qui sous-tend ce déplacement et sans doute en rend raison.

L'amour du censeur déploie la systématique d'une liturgie de la soumission, organisée selon le mode de la théocratie pontificale, et l'analyse en termes de "semblant" : "l'institution, est-il dit p.146, tient au sujet par le semblant". Il s'agit de "pénétrer le camouflage dogmatique" et de saisir l'agencement de "la grande parade sociale : le système juridique". La science du juriste, "science infernale" – ce juridisme savant qui est l'invention du romano-christianisme – consiste en une "liturgie réglée pour sceller la vérité" ; la censure est le thème majeur de toute institution ; la censure enterre le conflit psychique "selon les exigences logiques d'un double jeu où s'accomplit la fonction vitale de masquer la vérité" (p. 17). Pour examiner ce "verrouillage", cet "encabanement du sens", le texte freudien est appelé en "contre-dogmatique" – à l'intérieur de cette machinerie. Plusieurs points peuvent être rappelés. La construction de l'auteur et origine du texte, du "géniteur de la parole" se fait sous l'égide de la figure du pontife comme "Écrit vivant", "qui a tous les écrits dans l'archive de sa poitrine" – formule impériale romaine appliquée par les médiévaux au pape – ou *Lex animata* : une fabrication de l'Un fondé sur une représentation particulière du conflit phallique. Il s'ensuit une sexologie et une division hiérarchique de l'humanité en deux zones : les clercs et les laïcs, hiérarchie du pur et de l'impur. C'est

sous cette hiérarchie qu'est instituée comme loi régissant la seconde zone, l'impure, la division des sexes et la sujétion de la femme est proposée en compensation de son manque. Dans ce registre de normativité d'inspiration théologique, le dieu qui préside à la différence est représenté en dieu porteur du phallus, mais corollairement l'Un ne peut être qu'allusif au principe masculin (p. 138) ; dans cette version proprement occidentale, la Virginité vient figurer l'Un – en même temps mère-épouse inviolée et castré oblatif.

Cette révolution pontificale cimente deux modifications : – un nouveau statut du texte, comme on l'a signalé ; et elle fait triompher le principe du Père en reléguant au second plan la Christologie et la théologie du Christ-chef – le pontife romain est réputé "Père des lois".

Mais, trait essentiel de la pensée occidentale, le pontife romano-chrétien est divisé, il est le père mais castré, et Pierre Legendre insiste sur l'ambivalence du pouvoir dans ses effets imaginaires, comme sur l'ambivalence qui gouverne les effets de structuration du texte. Le droit est, en quelque sorte, la "parole écrite du Père imaginaire", bienfaisant et terrible, tandis que, soumis à la règle, le pénitent "se voit confirmé dans sa version du Père tout-puissant (authentiquement le Nom-du-Père)" (p. 121). Le juridique est traitement de la différence sexuelle : au cœur du texte une structure fantasmatique, mais l'usage du texte dans sa facture dogmatique opère un encerclement de ces énoncés fantasmatiques qui permet la réduction des sujets sous l'institution. Le texte propose un objet de remplacement, idéal et sublime, la Loi elle-même en objet d'amour, et le légiste " est un magicien, selon le style de l'obsédé" (p. 142).

Or c'est cette double division qui garantit la règle de ne pas être tyrannie et qui assure la prévalence de la fonction : le pontife est assujéti à sa fonction en tant que "vicaire", il est sujet disjoint, deux personnes en une, et référence à l'oracle dont il est le serviteur. La hiérarchie des textes et des places de discours dégage un espace intouchable, celui du pur auteur des lois, qui est déployé dans une mythologie de l'Absent – dans une tradition, on peut le noter, qui remonte à la philosophie politique platonicienne.

Les quelques références aux "discours" lacaniens sont à situer par rapport à cette disjonction qui apparaît comme verticalisée et qui instaure l'ordre généalogique des textes ; il n'est pas sûr que les disjonctions respectives coïncident. Ce qui peut être mis sous le fonctionnement du "discours du maître" est "par priorité" le droit canon (p. 104), et l'Université, c'est-à-dire le lieu des docteurs, en est la

"cuisine", lieu par excellence du verrouillage de la censure, bâtie sous le double rappel du Père fondateur et de la Mère nourricière. La science, pour Pierre Legendre, participe structurellement à la symbolique du pontife, et le pouvoir des docteurs est d'emprunt ; en ce lieu, les maîtres parlent à la place d'un autre, en récitants. Le docteur ne peut jamais être un rebelle.

Il est dit que le discours du maître institue le "masque" et le simulacre, en particulier le faire semblant du procès, par exemple dans la confession, de là son efficace. Le juriste savant se caractérise alors de deux façons : il est, précisément, celui qui n'en sait rien, de ce qu'il fait dans l'ordre du rituel il est agent ignorant, celui qui ne pense pas, dans le refoulement de la question du pouvoir. Il est aussi celui qui est en position d'être efficace dans le "semblant". Anton Schütz ¹ interprète cette dualité comme étant la ruse même de la révolution de l'interprète qui disjoint deux faces du juge, la position officielle et la position efficace de celui qui décide, mais incognito, ne se "déclare" pas : à la fois représentant, relais d'un droit qui lui préexiste, et souverain, de manière "inavouable" souligne-t-il, du territoire des possibles juridiques.

Le passage aux *Leçons* effectue un glissement de vocabulaire. La dénomination de semblant disparaît, pour laisser place à une théorisation, particulière à Pierre Legendre, de la notion de fiction, à partir de l'usage de cette notion, d'une totale originalité, dans le droit romain. La fiction romaine est une opération juridique par laquelle, selon une formule canonique, le droit "prend pour vrai ce qui est certainement faux" : "la fiction requiert la certitude du faux", dit Yan Thomas ². Pierre Legendre, changeant le registre de la notion, en tire l'idée d'un montage de la vérité, "montage fictionnel" qui se substitue à l'articulation entre le lieu de la vérité et le semblant, et en rend compte autrement. Fiction et semblant ne sont pas de même niveau : le semblant a rapport à l'effet de l'institution sur le sujet, à son inconnaissance, la fiction désigne le traitement de la question des fondements, la construction du garant. Le mécanisme du "comme si" n'est pas l'apparaître d'une vérité, mais une artificialité construite en amont. Il s'agit d'une nécessité structurale

¹ Anton Schütz, "L'immaculée conception de l'interprète et l'émergence du système juridique", dans *Droits* n° 21, *La fiction*, 1995.

² Sur l'analyse de la fiction romaine, et des retournements entre fiction et vérité opérés par les canonistes au Moyen-Âge, je renvoie aux articles remarquables de Yan Thomas : "Les artifices de la vérité. Note sur l'interprétation médiévale du droit" dans *L'inactuel*, n° 6, automne 1996, et "*Fictio juris*", dans *Droits* n° 21.

inscrite dans le langage. La notion de montage, issue d'une métaphore architecturale, met l'accent non sur l'imaginaire, mais sur la fictionnalité comme construction symbolique ; mais surtout le "montage" implique l'étaillage et le nouage, en un point d'impossible, de plusieurs séries hétérogènes - ajointement où disparaît le sens : ne reste que le point de butée. L'idée de "montage" renvoie toujours à l'ajointement de la rationalité et de son assise mythologique, ce qui constitue le "cercle constitutif" de la raison, c'est-à-dire le creuset délirant de la rationalité - l'aboutement entre la rationalité et le fantasme. On pourrait ajouter que la notion de montage n'a pas de place dans le schème des "discours" lacaniens : le montage met l'accent sur le nouage des discours, sur un travail textuel de la censure, et tente de penser l'articulation du subjectif et de l'institutionnel, comme passage à la limite.

L'efficace du semblant se trouve, par ailleurs, reprise dans la problématique des images, des emblèmes et de la théâtralité ; le simulacre, qui d'ailleurs ne se confondait pas avec le semblant, en est une des modalités.

Deux remarques doivent ici être faites : la position de Pierre Legendre est alors, en 1974, de faire face à ce qu'il nomme le nihilisme juridique, le mépris du droit, et ce qui deviendra le déni de la dimension institutionnelle. *L'amour du censeur* ne prophétise pas, mais énonce la nécessité d'une anamnèse : impossible de ne pas savoir que la Loi Patriote, l'État juriste et centraliste est de facture pontificale et reconfigure l'Écrit vivant. Il y a transfert à l'État de la croyance au Père impeccable, et le Père imaginaire est la patrie. Il s'agit donc à chaque fois "d'identifier la catégorie supplétive", de déceler les glissements sémantiques (p. 198-99). Ce qui oblige à rappeler que la révolution de l'interprète est aussi le moment de la séparation de la théologie et du droit (à différencier de la séparation entre religion et État). Elle produit une déthéologisation de l'écriture canonique, qui tend à se poser sur le même mode de rationalité que le droit civil romain ; il y a donc jurification et rationalisation du christianisme latin. La "sécularisation" est un terme technique du droit canon qui désigne le passage du régulier au séculier, tout en supposant la mise en réserve de l'espace sacré du pouvoir : la sécularisation est un produit de la configuration elle-même, ce qui justifie la nécessité de l'anamnèse. La révolution de l'interprète a rendu "abstraites" les catégories du droit civil romain. Apparaît cette notation constante : à partir de là, l'institutionnalité peut être conçue

comme un système de transformations, l'aménagement d'une structure textuelle, d'une grammaire ³.

Mais cela s'entend à partir de la mise en place d'un échafaudage, le montage de la Référence, c'est-à-dire la mise mythique d'un niveau d'indisponibilité. Ce que Pierre Legendre nomme la Référence ou le Tiers, qui sépare le sujet de son enlacement narcissique, n'est évidemment pas le pontife, ou son successeur, l'État centralisateur, en tant que tel, mais en fonction : la Référence est le lieu de l'adresse, le "je ne sais où" adresser la question, ce qui suppose l'adresse entendue comme modalité de la séparation. L'idée de la Référence exonère l'État d'être l'Écrit vivant incarné : le clivage est maintenu.

On peut illustrer cet agencement par les efforts des théories du droit naturel pour élaborer un discours de fondation comme invention d'une métaphore. Le montage de Grotius est de ce point de vue exemplaire, lorsqu'il construit une double généalogie du droit civil ⁴ ; cette construction encadre l'hypothèse traditionnellement appelée "impie" : "Tout ce que nous venons de dire (c'est-à-dire l'existence du droit naturel) aurait lieu *en quelque manière* quand bien même on accorderait, ce qui ne se peut sans un crime horrible, qu'il n'y a pas de Dieu ou, s'il y en a un, qu'il ne s'intéresse pas aux choses humaines", suivi, deux lignes plus bas, de "de là il s'ensuit que nous devons obéir sans réserve à cet Être Souverain..."; la "Mère" du droit civil est l'obligation, qui tire sa force du droit naturel qui a pour Mère la Nature humaine, mais l'autre source du droit civil est le droit divin volontaire. Grotius reprend une distinction longuement travaillée avant lui, en particulier chez Duns Scot, entre la rationalité intrinsèque du bien ou sa dépendance à l'égard de la volonté divine. Cette distinction prend des sens différents suivant les principes métaphysiques qui la fondent ⁵. Grotius, par concaténation des grecs, des romains et des Pères de l'Église – un maître en cet art – propose un nouvel agencement qui pose en effet une autonomie de l'ordre rationnel – mais autonomie relative, comme

³ Sur ce point, voir en particulier les pages 254-258 des *Leçons VI*.

⁴ Grotius, *Du Droit de la Guerre et de la Paix*, "Discours préliminaire", § XI, XII et XVII; L.I, ch.1, § XIII. Grotius, théoricien du droit naturel, est considéré comme l'inventeur du droit international, ainsi que de la notion de dol comme vice de consentement dans les contrats. Il faut noter que la généalogie du droit civil s'appuie chez Grotius sur une théorie du langage.

⁵ Cf. à ce sujet l'article récent d'Olivier Boulnois : "Si Dieu n'existait pas, faudrait-il l'inventer ? Situation métaphysique de l'éthique scotiste", dans *Philosophie*, n° 61, mars 1999.

l'indique l'incise "en quelque manière" ajoutée en 1631. Dieu vient garantir de manière médiate la validité du droit naturel : ce n'est pas tant son contenu qui est modifié que sa place dans la pyramide. On ne peut parler ni de nihilisme, ni même de déthéologisation mais le texte cité est une phrase charnière typique, qui porte trace d'une coupure. On pourrait l'analyser comme étape historique ; Pierre Legendre l'analyse en termes de montage, comme travail de garantie, de facture clivée : difficile de définir le statut de ces hypothèses impossibles, dogmatiquement répétées, à la fois certitude et incertitude du droit, doute sur les fondements, ouverture à l'interrogation, et verrouillage sous forme d'un ajointement contradictoire, non dialectisé.

Si le garant change de style dans l'histoire, l'idée d'un échafaudage de la Référence oblige à postuler un indémenageable de la structure : Pierre Legendre donne nom à cet indémenageable, dans les *Leçons IV*, il s'agit du principe du père – ou le père comme concept – principe généalogique, qui décolle le sujet de ses enjeux incestueux – donc le Tiers comme père du nom. L'institution, comme garantie de non-folie, a pour fonction de référer tout sujet à un principe indisponible, représenté par le nom propre – par opposition à l'idéologie du sujet-roi, ou le "libre-service normatif". Le dernier ouvrage reprend le thème, en insistant sur une précision essentielle (p. 361) : "le fondement des fondements est le principe généalogique" – le fondement des fondements, là est le niveau mythique d'indisponibilité, et non pas dans l'affirmation d'un positivisme étatique.

Il est nécessaire de souligner plusieurs points, d'ordres différents :

– Parler d'indisponibilité ne consiste pas à sacraliser : l'indisponibilité est une réflexion sur l'exigence logique contenue en effet dans le terme, encore une fois romain, de sacré, qui renvoie à l'idée d'un espace séparé. C'est définir l'institution comme un système de places et de niveaux de discours : ce qui importe n'est pas le contenu des énoncés, mais les positions d'énonciations, définies dogmatiquement. Les énoncés en reçoivent une qualification différenciée, d'où suivent les différences dans la subjectivation.

– Interpréter le texte de légitimation comme fiction signifie autre chose que l'assigner à l'idéologie : la fiction renvoie à un partage de la vérité qui montre la vérité du faux. Cela suppose aussi, comme on l'a vu, un rapport au vide ; il s'agit de postuler la "transformation de la non-représentativité du fondement en catégorie de représentation, au sens où

la reconnaissance de l'irreprésentable est appelée à fonder les fondements eux-mêmes".

Ceci pose la question de la position de l'interprète anthropologue, qui précisément ne parle pas en tant que docteur de philosophie morale, ou de la position énonciative de l'être étrange qu'est le philosophe politique. Nous laisserons cela de côté. Il reste que la notion de montage insiste sur la rationalité de la construction, et ouvre la possibilité d'une relation critique, en un sens kantien, aux théories du Droit naturel, en montrant le processus de construction sous condition ; cette position critique peut permettre de dépasser une opposition stricte entre le fictionalisme romain et les théories du droit naturel ⁶.

- Cette accentuation chez Pierre Legendre du principe du père est liée à son analyse du nazisme, comme crime typiquement généalogique, meurtre de la Référence, dit-il, ou déréférenciation et conception bouchère de la filiation - repris dans le dernier ouvrage comme "geste d'État instituant le parricide" (p. 340). Le nazisme donne la version d'un discours délirant tenu en position instituante, à la "place de la vérité".

Si on suit cette ligne conjoncturale, on voit que Pierre Legendre définit la situation actuelle, "ère managériale", comme un héritage du nazisme, en ce qu'elle entérine une version libérale de destitution de la Référence, soit qu'elle dénie la dimension symbolique du principe du père, en lui substituant des conceptions biologiciennes, soit qu'elle brouille toute problématique de la Référence par l'idéologie du contractualisme généralisé.

Un des aspects de cette version libérale post-nazie est la place donnée à la science, et la confusion de registres distincts, le registre de la normativité et celui de la science, ou confusion de deux régimes de la "vérité", la vérité institutionnelle du système normatif, et la vérité de la science et ses procédures de preuve. Mais ces registres distincts sont aussi les registres différenciés de la normativité, comme l'indiquent les *Leçons VI*, en vertu du nouage (Cf. p. 359-61). La science, dans les sociétés actuelles, est appelée à occuper la place de la vérité dogmatique et à énoncer ce à quoi il est licite de croire, elle est transformée en instance dogmatique, et ses énoncés en oracles. Il s'agit alors de reconnaître la

⁶ Opposition qui se trouve accentuée dans certains articles récents, polémiques, de Yan Thomas (Cf dans *Le Banquet*, n° 12-13, 1998).

manœuvre : soit la science prend place dans l'édifice dogmatique, sous condition de la référence, et c'est la question classique : quel est le statut politique de la science ? Soit la science se pose en Tiers, et on a ce que Pierre Legendre nomme un mode "perversi" de la Référence. Les sciences biologiques d'un côté, et les sciences sociales de l'autre, tiennent le discours normatif de manière insue quant à la signification anthropologique du remaniement : elles touchent par là aux "fondements institutionnels de la parole".

La seconde confusion, analysée par Pierre Legendre, porte sur la compréhension actuelle de la double juridiction, énoncée également par le droit canon. Le droit médiéval avait distingué le droit et la juridiction sur le sujet, le for externe et le for interne, ou le juge et le confesseur, en inventant le droit de la Pénitence, situé entre théologie et droit. Il s'agissait de deux niveaux d'interprétation, et de deux modes d'entrée dans le discours de la loi : ainsi, par exemple, la transgression ne s'expose-t-elle pas seulement sur le plan du droit pénal. Or un trait caractéristique de l'Occident est d'avoir conçu ces deux registres d'interprétation en deux niveaux juridictionnels. Dans leur évolution, l'une de ces juridictions s'est autonomisée en se structurant sur le modèle de l'autre : la confession privée s'est constituée en tribunal sur le modèle du juridisme romain aménagé. Le for interne isole du social un certain rapport du sujet à la Référence, que Pierre Legendre définit aussi comme procédure d'authentification. Mais, si cette institution de la confession a impliqué une rationalisation et une décorporalisation des rites, le résultat a été le tribunal de l'aveu. On en voit dans l'histoire les ambivalences et la férocité.

Un des problèmes actuels est un complet brouillage dans la sphère de la juridiction sur le sujet. En réouvrant l'interrogation, l'invention de la psychanalyse a du affronter quelques incertitudes : les premiers signes en sont lisibles dans une conférence de Freud de 1906, "La psychanalyse et l'établissement de faits en matière judiciaire par une méthode diagnostique"⁷, à laquelle renvoie Pierre Legendre, dans les *Leçons VI* (p. 380). Cette juridiction sur le sujet est prise en charge

⁷ Publiée dans *Essais de psychanalyse appliquée*. Freud explique les règles de la méthode d'association aux juges d'instruction, pour "obliger l'accusé à démontrer lui-même, par des signes objectifs, sa culpabilité ou son innocence", ce qu'il nomme "exercices sur des fantômes". La conférence se conclut par un double conseil : qu'il soit permis, voire imposé comme un devoir de faire ces investigations, mais "que jamais les résultats obtenus ainsi ne soient autorisés à influencer en rien sur les décisions de justice". Freud ajoute : "mais cela ne dépend pas de vous". On appréciera.

actuellement par les sciences sociales, entrées dans la sphère "sacrée"⁸ du pouvoir ; il s'ensuit une confusion concernant les rôles de l'expert et du juge - entre Science et droit, for interne, for externe et "médecine de l'âme".

De ces deux confusions suit une destructuration de la fonction d'interprète, c'est-à-dire une dilution des fonctions d'interprète et un refoulement de la problématique généalogique.

C'est là que nous pouvons nettement situer un retournement dans la pensée de Pierre Legendre, dans sa conception du juge-interprète du droit. On passe à une réhabilitation de la fonction du juge, dans les *Leçons*, comme le montre, dans l'article précédemment cité, Anton Schütz. Anton Schütz l'analyse comme un revirement dans l'appréciation du fait que l'interprète "ne pense pas" : "tout se passe comme si l'aveuglement particulier et congénital de l'interprète de la loi [...] avait été remplacé par une conception anthropologique où l'incapacité de penser et de se penser qui définissent l'interprète, paraissent, cette fois-ci, comme positivement assumées" suivant l'ancien thème du "bois d'œuvre tordu" dont est faite l'humanité (p. 116). La position du juge est en effet entendue comme "cheville" dans les montages, cheville qui médiatise la manœuvre de l'adresse et qui permet la notification non terroriste de la Référence. L'interprète tient "le discours du milieu", et aucune place de casuiste n'est la place souveraine. Ceci met l'accent encore une fois sur un aspect des montages institutionnels : la nécessité de distinguer les niveaux du discours et de définir les fonctions, non en termes de contenus idéologiques, mais comme déterminées par la place dans la structure - donc instaurer la médiation par un certain vide, traduction, en termes de structure, de la "non-pensée".

Cette médiation maintient l'écart entre le plan du discours de la Référence et celui du sujet, ou "ordre généalogique des places", contre l'idéologie du sujet auto-référencié, et distingue deux plans de l'Interdit : le plan de l'interdit fondateur et celui des aménagements juridiques visant la famille⁹. Cette opération de médiation signifie l'indisponibilité de la Référence - pour être encore plus précis sur ce qui touche la

⁸ Au sens romain encore : sacré signifie séparé, indisponible. Une mise au point sur la question du "pouvoir relevant du sacré" est faite dans le dernier ouvrage, p. 160 ; Pierre Legendre précise sa position par rapport à E. Kantorowicz : "cette sacralité oblige à penser le religieux, d'abord et avant tout, en termes de théâtralité".

⁹ Voir sur ce point les exposés particulièrement nets dans la IIIe partie des *Enfants du Texte, Leçons VI*.

juridiction sociale, la référence n'est pas objet de négociation, ni d'échange. Le contractualisme généralisé est une négation du tiers de l'échange, et le juridisme diffus est un antijuridisme.

De *L'amour du censeur* aux *Leçons*, un basculement s'est donc opéré entre la "mascarade" juridique et la fonction de "cheville" tenant l'édifice, et ce basculement touche toute la chaîne conceptuelle – l'interrogation sur le pouvoir devient la légitimation du "pouvoir de fonder" – l' "encabanement du sens" de *L'amour du censeur* est positivé en pouvoir du texte d' "enfermer le fantasme dans une relation juridique à plusieurs étages" (*Leçons VI*, p. 339). Tout se passe comme si on avait affaire à une représentation bifide de l'institution, qui est à la fois ce qui fait tenir debout, et le pouvoir manipulant l'amour. On remarquera, en premier lieu, qu'en conclure à une justification pure et simple de toute normativité institutionnelle, c'est faire bon marché des enjeux inconscients du lien social.

Une lecture conjoncturelle s'impose : on voit que certaines *Leçons* s'attachent très spécialement au statut de la juridiction sur le sujet, car, dit Pierre Legendre, le problème même de la juridiction sur le sujet n'est plus compris, alors qu'en lui résident des enjeux essentiels de la structure occidentale. Le droit de la Pénitence, en pratiquant le dépeçage moral, a défini notre mode d'interrogation sur la subjectivité, ce qu'on ne peut ignorer, et il a, en outre, subsisté plus longtemps dans la sphère religieuse, alimentant les débats entre Protestantisme et Contre-Réforme. L'invention de la psychanalyse a ébranlé le dispositif et constitue donc une "seconde révolution de l'interprète", dont les effets sont pour le moins instables. La psychanalyse fait basculer les catégories antérieures, elle n'est ni for interne évidemment, ni même "médecine de l'âme" : elle ne peut, sous peine de perversion de tous les étages institutionnels, être mise en position normative.

Si on admet que cette juridiction sur le sujet a pour finalité, à l'étage d'une casuistique, l'institution du rapport au texte et l'arrimage généalogique pour le sujet, elle a affaire à l' "authentification" du sujet et elle manœuvre la matière explosive de la culpabilité. Si on considère encore une fois l'indéménageable de la structure, c'est-à-dire la notification de l'interdit, qu'en est-il de cette question dans un contexte dit sécularisé ? Comment faire le partage entre une manœuvre, dite "instituée", de la culpabilité, et les manipulations totalitaires ? La juridiction sur le sujet peut toujours basculer, ce que Pierre Legendre ne cesse de réaffirmer (cf *Les Enfants du Texte*, p. 378) : reste

l'indéménageable de la structure, c'est-à-dire la notification de l'interdit : "juger de tout, sans rite et sans règles, c'est revendiquer la place divine" (*id.* p. 381) – et le rappel de quelques notions juridiques : la division entre le public et le privé est protectrice du sujet, à elle est arrimé le lien de parole.

On doit donc repréciser la place du droit, telle qu'elle apparaît dans les derniers textes, les *Leçons VI* et *I*, et *Sur la question dogmatique*. Les réflexions sur le brouillage des juridictions aboutissent à mettre l'accent sur les ambivalences, la fragilité de la fonction de justice, entendue comme "lieu de convergence d'éléments ambigus et contradictoires" (*E.T.* p. 361). Sous cet aspect, la complexité de l'échafaudage du droit canon (et de l'État juriste) est donné comme gage de souplesse (*E.T.* p. 262), aux antipodes des différents fondamentalismes qui écrasent les différents niveaux. La fonction normative ou fonction dogmatique – les termes deviennent équivalents – est de plus en plus caractérisée comme "arrangement de construction", montage. La normativité est d'essence architecturale : elle consiste dans le nouage des différents plans et des trois registres du subjectif, du biologique et du social – nouage en leurs points de butée causal, et non assujettissement à l'un d'entre eux seulement ; la garantie est l'articulation, l' "harmonie", comme cadre vide ¹⁰.

En ce sens, le dernier ouvrage réaffirme la fonction essentielle du droit, dans la mesure précisément où "la mise en scène théologique a fait son temps". Demeure la logique, entendue comme celle du principe de raison : "les juristes sont en charge du principe de raison ; ils en sont les garants" (*Sur la question...* p. 118). Que le principe de raison s'exerce par le biais d'une élaboration de la filiation, tel est le postulat de l'anthropologie dogmatique : "les catégories juridiques de la filiation sont le capital symbolique de départ", disent les *Leçons VI* (p. 49). La démonstration se fait à deux niveaux.

Au niveau de sa technique, le droit civil est tout d'abord tenu pour un abri (*E.T.*p. 263), dans la mesure où ne sont pas ruinés les fondements du droit civil des personnes ; le dernier ouvrage précise, en effet, que tous les secteurs du droit ne sont pas appelés à témoigner également de cette fonction, il y a un "noyau atomique du droit", le droit des personnes et celui des obligations (p. 224) ; ce droit civil, comme

¹⁰ Cf. l'analyse de la question : "qu'est-ce que cela veut dire, nouer ensemble ?" dans *Sur la question dogmatique*, p. 143.

"technique d'humanisation hors temps", est à distinguer d'une religion du droit : Pierre Legendre joue de l'ambiguïté du terme et de son sens romain, respect des règles et des rites ; il suggère que le terme de religion pourrait aujourd'hui être réservé pour désigner une interprétation du lien entre la technique juridique et ses fondements - la religion serait la science du pouvoir, et de sa théâtralité.

Le droit civil est, dans le dernier ouvrage, un "habitat", non comme garant, mais en ce qu'il est sédimentation d'une tradition, "construit avec certains matériaux sur un certain sol, par des générations qui s'y succèdent" (p.115), donc en quelque sorte il est porteur, différemment de l'art, d'une antériorité du regard. Le droit est crédité d'"une fonction terre à terre" qui n'est pas garantie de la garantie, mais c'est à partir de cette fonction que nous pouvons "apercevoir l'universel", sous forme cartographique ; il faut arpenter la structure.

Ceci doit être replacé sous l'affirmation essentielle, constamment répétée, que le droit n'est qu'un "effet", effet du discours des fondements ¹¹. La fonction du droit, cadrée dans la culture, est à sa place de cheville, c'est-à-dire "politiquement, serve du discours qui fait foi dans une société" (E.T.p. 369) et représentante des représentations de la cause de l'Interdit.

Mais le lien entre la technique du droit et le discours de légitimité est, dans le dernier ouvrage, présenté aussi comme problématique et instable. Cette instabilité est rapportée aux médiévaux, au clivage qu'ils ont opéré entre théologie et droit, jetant par là les bases de l'invention de l'État, conçu comme articulation entre la Référence fondatrice et les pratiques du droit (p. 133). Le "et" de l'expression "l'État et le droit" est à interroger, car, est-il souligné, le droit est capable de s'accommoder de n'importe quel fondement.

Le droit n'est véritablement un abri qu'assujetti à la problématique de l'interdit, en tant qu'il présentifie l'impératif de la limite et qu'il assure l'ordre des places de discours, comme ordre généalogique. L'État endosse la représentation romaine de la "paternité des lois", mais il n'est pas garant *per se*.

Le principe généalogique est alors le fondement des fondements qui assure le raccord du droit à la structure ternaire. Il est la garantie de la construction du garant du point de vue du "principe qui manque", suivant l'utilisation d'une citation de Dante, c'est-à-dire "le tiers terme inscrit en creux" (*Leçons I*, p. 243). On a accentuation de la négativité et

¹¹ Par exemple, *Sur la question dogmatique*, p. 116.

rappel de la place du vide : de garant, il n'y en a pas. La réflexion sur le dispositif et sur la "scène du Texte" se réorganise plus étroitement autour de la négativité : "la négativité fait tenir les éléments du matériau anthropologique" (*Leçons I*, p. 76-77). La notion de scène renvoie à ce qui est appelé "la quatrième dimension", c'est-à-dire le fondement du fondement, ou "espace symbolique qui, dans l'ordre du discours, a pour fonction exclusive d'intégrer la négativité comme telle". Cette nouvelle précision ou focalisation a pour effet, semble-t-il d'introduire plus de jeu entre l'immutabilité de la scène comme cadre, et les possibilités transformationnelles.

Le caractère indémenageable de la structure signifie la contrainte qui stipule la place de ce "principe qui manque" ; que la logique ne puisse être évacuée est à double effet : c'est la possibilité d'une perversion de la manipulation référentielle, d'une subversion des montages de l'identité. Mais c'est aussi ce qui permet de penser l'invention de nouvelles procédures symboliques¹². On peut recomposer les éléments d'une métaphorisation de la référence. La valorisation de la fonction de justice, pour Pierre Legendre, ne signifie pas l'attachement aux formes juridiques existantes, mais la reconnaissance, non de leur sens - la métaphorisation met hors sens - mais de leur principe structurel, inscrit dans leur histoire ; il n'y a pas lieu de se tromper sur le niveau de l'indéménageable : ce n'est pas un indémenageable idéologiquement défini, c'est-à-dire de contenu ; mais ce qui ne doit pas être dénié. On peut noter que le dernier ouvrage prend la peine de distinguer entre la fonction dogmatique ou normativité, qui tire de son assise mythique même une capacité, toute économique, de transformations réglées, et le "dogmatisme" comme discours de la déraison promu à la place instituante, subversion du principe de légitimité (p. 148).

La prudence économique de cette mise au point conduit Pierre Legendre à faire retour à l'inspiration première, à la "volonté de ne pas savoir" comme ressort de l'institutionnalité, fonction instituée du refoulement à l'échelle de la culture, autrement dit la censure. L'institution ne peut être saisie que du point de vue de cette division, dans l'ambivalence jouée au plan social. La coupure est donc rapportée au principe généalogique, et on voit l'écart avec Michel Foucault dont la tentative est qualifiée de retournement annulatoire de la psychanalyse¹³.

¹² Idée déjà développée dans les *Leçons VI* : cf. notamment p. 365-67.

¹³ Cf. les pages 176-179.

Dans un mouvement de causation réciproque, le principe généalogique est aussi toujours appréhendé sous la coupe de la censure : ce serait ici le lieu d'examiner un autre pan de la réflexion de Pierre Legendre sur le "Miroir comme tiers" et le jeu des images, qui fait l'objet des *Leçons III*. On peut simplement remarquer que cette réflexion semble trouver un point d'aboutissement dans les *Leçons I* qui reviennent sur la problématique spéculaire et les manœuvres de l'identification dans leur rapport au tiers, dans la perspective rappelée plus haut, d'une accentuation de la place de l'"Abîme". Les *Leçons I* formulent une critique du schéma spéculaire lacanien. Le stade du miroir n'est pas seulement, dit Pierre Legendre, prise dans le moi-idéal, nœud de servitude imaginaire, mais il est "le lieu de coupure d'avec soi, et réceptacle de tous les possibles" (p. 245). La mise institutionnelle est là, comme entrée dans la relation symbolique avec soi. Tout se passe, dit-il, "comme si le sujet avait affaire au regard du miroir" en dépassant la specularité vers une interrogation sur la mise en scène du regard du tiers. Lacan "est passé à côté de la dimension institutionnelle, en annulant son propre effort d'ouverture vers la fiction". Pierre Legendre réaborde la notion de fiction comme légitimée par, et légitimant, une problématique du regard, détachée de la specularité : à cette condition, on peut parler d'une "ligne de fiction". Il réinterprète, au niveau de l'identification-authentification, ce qu'il avait nommé le cercle constitutif de la raison, comme point de bascule, au moment où le sujet, l'enfant "transite fictivement par le lieu du garant", lieu négatif. L'image, "parce que légitimée, devient instance causale du sujet", nouage encore des points de butée. Pierre Legendre achève de désenclaver la notion de fiction, de l'imaginaire, et rappelle, sur un mode inachevé, la "secondarité" qu'introduit cette ligne du "comme si" : tout miroir, dit-il, est "miroir second".

Pour conclure, on peut reprendre une question kantienne de 1791, examinée dans l'opuscule *Sur l'insuccès de tous les Essais philosophiques de théodicée* – comment penser un jeu interne à l'institution, permettant l'exercice de la faculté de juger, sous l'égide d'un principe généalogique ? – mais sans retenir la solution kantienne, donnée pour faire face à l'échec de toute théodicée. Kant se sert de l'épisode de Job pour distinguer deux positions : une position "doctrinale", "spéculativement plus raisonnable", celle des amis de Job, ou des théologiens dogmatiques – cherchons le crime, la justice divine est bonne – et la position seule "authentique", celle de Job, une authenticité séculière, la "droiture du cœur", la croyance sincère contre la fausse

monnaie du mensonge ¹⁴. La solution kantienne, à quelques ambiguïtés près, se maintient au plan du sujet. Nietzsche prend le relais : la réponse à la question de l'institution, comme relayant Dieu dans la compétence sur le monde, est faire tenir le monde par la sincérité ¹⁵.

Pierre Legendre propose le choix de rationalité : "le problème de fond demeure, celui du montage, c'est-à-dire de notre aptitude à concevoir la rationalité de la fiction" (*Leçons VI*, p. 341).

¹⁴ Éditions Vrin, 1963, p. 206-212.

¹⁵ Voir en particulier *Aurore*, I, §84.